138 CH 109/4

61340/2

- Reglements des dettes et créances des Etats
- Dommages

(1942)

Société Nationale
des
Chemins de fer Français

Le Directeur Général

D 61340/3

DOSSIER

21 Mai 1942

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
20 MAI 1942
Dossier D 61340/3 | Pièce N° 6

Une loi du 19 Janvier 1942, publiée au Journal Officiel des 9/10 Mars 1942, renferme un certain nombre de prescriptions, destinées à renforcer l'efficacité des mesures de séquestre ou de liquidation de patrimoine prises dans un but de sûreté générale.

J'appelle votre attention sur les déclarations imposées par cette loi, sous diverses sanctions pénales ou civiles :

1°) A tout détenteur à un titre quelconque(1), tout gérant, gardien ou surveillant de biens meubles ou immeubles soumis aux mesures de séquestre et de liquidation susvisées, ainsi qu'à toute personne qui a connaissance de la détention de ces biens ;

2°) A tout débiteur de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les personnes physiques ou morales, dont le patrimoine est mis sous séquestre ou en liquidation pour des motifs de sûreté générale(2) ;

3°) A tout titulaire de créances chirographaires sur le patrimoine des dites personnes physiques ou morales.

Une première liste des personnes dont le patrimoine est soumis aux mesures de séquestre ou de liquidation précitées est reproduite à l'Annexe I de la présente lettre. D'autres listes paraîtront au Journal Officiel et seront communiquées aussitôt aux Services.

Le délai imparti pour fournir les déclarations expirant le 11 Juin pour les biens des personnes comprises dans la première liste, vous devrez recueillir immédiatement toutes indications de nature à

---

(1) Sont "détenteurs" notamment les dépositaires, les personnes à qui il a été remis des objets en gage, des titres en nantissement, des fonds à titre de cautionnement, etc ...

(2) Doivent notamment être déclarés, précise la loi, les actions, parts de fondateurs, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions, (4 ex.)
Messieurs les Directeurs des Services Centraux, (1 ex.) - M. BROCHU (3 ex.)
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies. (2 ex.)
COPIE : M. FILIPPI - M. DUGAS - M. VAGOGNE - M. ANTONINI - Service du Budget
M. AURENGE (2 ex.) - M. CLOSSET

permettre l'établissement des déclarations à souscrire, en ce qui regarde ces personnes, par la S.N.C.F., tant comme détentrice que comme créancière ou débitrice. Les indications obligatoires à donner figurent à l'Annexe II.

Les renseignements nécessaires seront transmis par vos soins directement au Service du Contentieux, 45, rue Saint-Lazare, qui les centralisera, rédigera toutes les déclarations et les fera parvenir par lettres recommandées avec avis de réception au Parquet de la Seine, Service des Séquestres, et à la Direction Départementale des Domaines, 9, rue de la Banque à PARIS.

Le Directeur Général,

M. Lehmann

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES DECHUES DE LA NATIONALITE FRANCAISE

(Loi du 23 Juillet 1940)

N° d'ordre	NOMS	ADRESSES	Décret de déchéance	
			Date	J.O.
			1940	1940
1	de ROTHSCHILD Maurice	41, rue Fg St Honoré, PARIS	6-9	7-9
2	de ROTHSCHILD Edouard	2, rue St Florentin, PARIS	d°	d°
3	de ROTHSCHILD Henri	2, rue André Pascal, PARIS	d°	d°
4	de ROTHSCHILD Robert	23, Av. Marigny, PARIS	d°	d°
5	STERN Maurice	32, Av. Henri Martin, PARIS	d°	d°
6	JONAS Edouard	2, Bld Suchet, PARIS	d°	d°
7	de KERILLIS Henri	9, Villa Madrid, NEUILLY	d°	d°
8	TABOUIS Geneviève	24, Place Malesherbes, PARIS	d°	d°
9	BURE Emile	13, rue Molitor, PARIS	d°	d°
10	GERAUD André (dit PERTINAX)	91, rue de l'Université, PARIS	d°	d°
11	BOIS Elie Joseph	61, quai d'Orsay, PARIS	d°	d°
12	COT Pierre	2, avenue de Ségur, PARIS	d°	d°
13	Mme BLOCH née GEISMAR	272, Fgst Honoré, PARIS	29.10	1.11
14	GEISMAR Suzanne	154, Bd Haussmann, PARIS	d°	d°
15	CICCOLINI Roméo	51, Bd Rochechouart, PARIS	d°	d°
16	EPSTEIN Jacques	54, rue de la Bienfaisance, PARIS	d°	d°
17	GRODSENSKY Isaac	52, rue Sedaine, PARIS	d°	d°
18	KORETSKY Véra (Véra KORENE)	27, rue Jasmin, PARIS	d°	d°
19	LAZAREFF Pierre	36, rue Montpensier, PARIS	d°	d°
20	du LAAR Moïse	68, Av. des Champs-Elysées, PARIS	d°	d°
21	LEGER Alexis	10, Av. de Camoëns, PARIS	d°	d°
22	LEWY Claude	8, rue de Seine, PARIS	d°	d°
23	MAYER Tony	36, rue Charles Laffitte, NEUILLY	d°	d°
24	Mme MAYER Thérèse née RAYNAL	d°	d°	d°
25	MEYER André	26, Cours Albert 1er, PARIS	d°	d°
26	PUISEUX Henri, Frédéric, Marie	3, rue de Paris, JOINVILLE	d°	d°
27	REICHENBACH Henri	JOUY-en-JOSAS	d°	d°
28	ROSENTHAL Léonard	10, Av. des Tilleuls, PARIS	d°	d°
29	P.L. WEILLER	85, rue de la Faisanderie, PARIS	d°	d°
30	BOLLACK Georges	24, rue Léon Lepage, BRUXELLES	d°	d°
33	TORRES Henri	38, Av. Hoche, PARIS	d°	d°
36	de LARMINAT Edgar	5, rue Gay-Lussac, PARIS	8.12	10.12
37	ANTOINE Aristide	10, avenue d'Iéna, PARIS	d°	d°
38	LAPIE Pierre, Olivier	14bis, rue Lyautey, NANCY	d°	d°
39	de GAULLE Charles	110 Bd Raspail, PARIS	d°	d°
40	CARROUX Georges	45bis Bd Victor Hugo, NEUILLY	d°	d°

N° d'ordre	NOMS	ADRESSES	Décret de déchéance	
			Date	J.O.
			1940	1940
41	LEGENTILHOMME Paul	24,rue St Sulpice, PARIS	8.12	10.12
			1941	1941
42	ZISSU Lazare dit VILLOUGBY	8,rue Perronet, NEUILLY	27.1	2.2
43	VOGEL Lucien	32,rue Washington, PARIS	d°	d°
44	SZEZLER Léopold dit Léo POLDES	155,Bd Péreire, PARIS	d°	d°
45	de ROTHSCHILD Eugène	3,rue Michel Ange, PARIS	d°	d°
46	Mme GORFINKEL née KOMAROWSKY	15,rue Marbeau, PARIS	d°	d°
47	MUSELIER Emile	FAYAT-le-CHATEAU (Puy-de-Dôme)	27.1	2.2
48	JUBELIN André		d°	d°
49	CAUVIN Paul	62,Bd de Strasbourg CASABLANCA	d°	d°
50	ARNOUX Jean		d°	d°
51	BRUNOT Richard		d°	d°
52	DUCORPS Louis		d°	d°
53	MEYER May Jacques	HANOI	d°	d°
64	OHL Louis		23.4	26.4
65	ANTIER Paul		30.4	4.5
66	BARBIER Robert		d°	d°
67	BERNSTEIN Henri	24,Cours Albert 1er, PARIS	d°	d°
68	BERT Paul		d°	d°
69	BERTHET Jacques		d°	d°
70	CADIOT		d°	d°
71	CANNEBOTIN René		d°	d°
72	CASSIN René	53,Bd St Michel, PARIS	d°	d°
73	CHANDON Claude		d°	d°
74	CURIE Eve	39,rue des Vignes, PARIS	d°	d°
75	DUSSOL Aimé	LIMA	d°	d°
76	GENIN René		d°	d°
77	GONDONNEAU		d°	d°
78	GUERIN Albert	BUENOS-AYRES	d°	d°
79	HERZENBERG Nina		d°	d°
80	HOUDRY Eugène		d°	d°
81	KAHN André	140,av.Victor-Hugo, PARIS	d°	d°
82	MORIN Charles		d°	d°
83	PARENTHOEN Georges		d°	d°
84	PEILLON Lazard		d°	d°
85	PERI Claude	65,Av.de Neuilly, NEUILLY	d°	d°
86	POIRIER		d°	d°
87	POZZI ESCOT	51,rue Maréchal Oudinot,NANCY	d°	d°
88	PREVOSTEAU		d°	d°
89	SICE Marie,Eugénie,Adolphe		d°	d°
90	d'ARGENLIEU Thierry		d°	d°
91	VALDENAIRE Paul, Robert		d°	d°
92	VUILLEMIN Humbert		d°	d°
93	SAMAT Maurice	Ile de la Réunion	23.11	23.11
105	COLLET Philibert		24.5	25.5
106	BERNHEIM Claude	80,Bd Flandrin, PARIS	16.6	18.6

N° d'ordre	NOMS	ADRESSES	Décret de déchéance	
			Date	J.O.
			1941	1941
107	CAHN Sylvain	54, rue Bayen, PARIS	16-6	18-6
108	ICHARD Marcelle épouse SARFATI		d°	d°
109	Mme SZESLER Marianne épouse CAHN		d°	d°
110	SOFFIOTTI Antoinette	67 Bd de Courcelles, PARIS	d°	d°
111	Mme WERTHEIMER, épouse BERNHEIM	80, Bd Flandrin, PARIS	d°	d°
112	BECHAMP	TCHENTON (CHINE)	d°	d°
113	BELIN Suzanne		d°	d°
114	BERROD François	10, rue Custine, PARIS	d°	d°
115	BLANIC Jacques	BUENOS-AYRES	d°	d°
116	BRUEL Emile Maurice		d°	d°
117	CARRAS Hubert	16, Cité Lemercié, PARIS	d°	d°
118	DENIS Pierre	5, Av. Mozart, PARIS	d°	d°
119	COLSON BLANCHE Jean		d°	d°
120	DETRUIT Henri, Emile		d°	d°
121	EGAL J.B. Etienne		d°	d°
122	EBOUE Adolphe	11, rue Michelet, ASNIERES	d°	d°
123	FABIANI Antoine		d°	d°
124	FETY Georges		d°	d°
125	GRIVEAU André, Henri		d°	d°
126	de HAUTECLOQUE Ph.		d°	d°
127	LAGRIATHIS Georges		d°	d°
128	LEDOUX Albert, Frédéric		d°	d°
129	LEPISSIER Paul		d°	d°
130	MARCOVICI-CLEJA Simon	28 Bd d'Argenson, NEUILLY	d°	d°
131	MEROT Joseph		d°	d°
132	PETIT Julie Elise		d°	d°
133	RAUX Etienne		d°	d°
134	SAUTOT		d°	d°
135	SEIDNER Robert Julien		d°	d°
136	SOUSTELLE Jacques	4, Villa Eugénie Manuel PARIS	d°	d°
136 bis	SEIDNER Paul, Adolphe		d°	d°
137	TEYSSERRE Paul, Alexandre		d°	d°
138	de la TREBOUILLE Antoine		d°	d°
139	VERNOREL Jean		d°	d°
140	WILLOQUET		d°	d°
141	ANGENOT Paul, Emile		4-10	14-10
142	ASSIER de POMPIGNAN Charles		d°	d°
143	AUBOYNEAU Philippe	74 Av. Marceau, PARIS	d°	d°
144	BACLEN Jean, Gustave		d°	d°
145	BARBEROT, René	TOULON	d°	d°
146	BAYARDELLE Ange		d°	d°
147	BOEGNER Jean, Marc		d°	d°
148	BONVIN Louis		d°	d°
149	BROCHE Félix		d°	d°
150	BURIN des ROZIERS Michel		d°	d°
151	CARRETIER Pierre		d°	d°
152	COMERT Pierre	3, rue du Vieux-Colombier PARIS	d°	d°
153	COURNARIE Pierre		d°	d°
154	de CURTON Emile		d°	d°

N° d'ordre	NOMS	ADRESSES	Décret de déchéance	
			Date	J.O.
			1941	1941
155	DASSONVILLE Achille			
156	DEFFEZ Jean	29 Bd des Fauvettes MARSEILLE	4-10	14-10
157	DEJEAN Maurice	12, rue Ernest Psichari PARIS	d°	d°
158	DESCHATRES Lucien	Kerity PAIMPOL(Finistère)	d°	d°
159	de SAINT MART Pierre		d°	d°
160	FAUQUET LEMAITRE Pierre Alfred		d°	d°
161	FETTY Albert, Michel		d°	d°
162	FORTUNE Gabriel, Emile		d°	d°
163	GALDAIS André, Louis		d°	d°
164	GERAUD de GALLASSUS Henri Marie		d°	d°
165	GILBERT Jean Louis		d°	d°
166	GILLY Pierre Vital	4, Square de Roule, PARIS	d°	d°
167	LAGARDE Georges Félix		d°	d°
168	LAURENTIE Henri Marie		d°	d°
169	LESIEUR Jean Jacques		d°	d°
170	MANSART Edmond Blaise		d°	d°
171	MARTOCQ Pierre Roger		d°	d°
172	MOULLEC Raymond Simon dit MORET		d°	d°
173	MICHAUT Pierre Paul	36, rue Calmette CAEN	d°	d°
174	OFFROY Marie Raymond	7bis, rue de Monceau, PARIS	d°	d°
175	PATOU André	30 Bd Bauclière, TOULON	d°	d°
176	PETIT Ernest Emile	44, rue de Meury, PARIS	d°	d°
177	PIJEAUX Charles, Félix		d°	d°
178	ARNOULX de PIREY Marie Joseph	15 Av. Vauban, TOULON	d°	d°
179	PORTALIS Joseph		d°	d°
180	POUILLY Jules Victor	2, rue Lacau, SETE	d°	d°
181	QUERVILLE, Jean Marie	23, rue Garcerie, SAIGON	d°	d°
182	de RANCOURT de MIMERAND Henri Marie	14, rue Nungesser, PARIS	d°	d°
183	RAZAT Jean Célestin		d°	d°
184	RAVET Jacques Emile		d°	d°
185	SENAC, Paul Félix		d°	d°
186	SOMEVILLE Pierre Marie	24, rue au Fourdray, CHERBOURG	d°	d°
187	SIEFFAN Jean Frédéric		d°	d°
188	TULASNES Jean Louis		d°	d°
189	VALIN Martial		d°	d°
190	FEUCHTWANGER Maurice	rue de Stockholm, PARIS	d°	d°
191	VICTOR Robert Paul		d°	d°
192	FEUCHTWANGER Jacques	97, Av. Victor Hugo, PARIS	d°	d°
193	HAGUENAUER René	104, Bd de Courcelles, PARIS	d°	d°
194	QUINLIN Marie Louise, épouse VAN GYTENBECK dite Marise QUERLIN		d°	d°
195	CHRISTIDES Pierre		11-10	d°

N° d'ordre	NOMS	ADRESSES	Décret de déchéance	
			Date	J.O.
			1941	1941
196	GARDONI Charles		11-10	14-10
197	MANOUSSO Jean		d°	d°
198	ALPHAND Hervé		15-10	16-10
199	DIETHELM Maurice André	55 Bd Lannes, PARIS	d°	d°
200	EHRHARDT Lucien André	276 Bd Raspail, PARIS	d°	d°
209	CHEVALIER René		5-12	17-12
			1942	1942
210	ALLEGRET Eric Louis		24-1	27-1
211	COLSON Eugène	17, rue Ivana, LISBONNE	d°	d°
211 bis	de BENOIST Louis	LE CAIRE	14-1	16-1
212	DEWAVRIN André		24-1	27-1
213	FUNKE Jacques Eugène	SAO PAULO	d°	d°
214	LAVERGNE Jules	SANTIAGO du CHILI	d°	d°
215	LEFEBVRE Philippe Jules	70, rue Laugier, PARIS	d°	d°
216	MAGRIN VERNERET Raoul Charles		d°	d°
217	PIRAUD André	SANTIAGO du CHILI	d°	d°
218	PLEVEN René Jean		d°	d°
219	PAWLEWSKY Gaston		d°	d°
220	THOULY Antoine		d°	d°
221	BRAUN Joseph	103, rue Ordener, PARIS	d°	d°
222	COLAS Eugène Armand	6, Avenue d'Iéna, PARIS	d°	d°
223	Princesse GHIKA épouse RAYNAL	Villa Primavérina, VANNES	d°	d°
224	KESSEL Georges Grégoire	44, quai Louis Blériot, PARIS	d°	d°
225	LEQUESNE Marcel	73, Route de St-CLOUD, RUEIL	d°	d°
226	LEWIN Michel	6 Bd Suchet, PARIS	d°	d°
227	TEITELBAUM Rosalie épouse LEWIN	d°	d°	d°
228	LEWIN Tatiana	d°	d°	d°
229	LINDON, Jacques Charles	1 Bd Richard Wallace NEUILLY	d°	d°
230	Mme RUSEN épouse LINDON	d°	d°	d°
231	PODSELVER Judith	28 rue de Bellefond, PARIS	d°	d°
232	PODSELVER Bassia épouse BRAUN	103, rue Ordener, PARIS	d°	d°
233	BEGUIN Michel Alfred		8-1	29-1
234	BOUILLON Roger François		d°	d°
235	CHEVILLOT Gilbert Louis		d°	d°
236	DESPIAN Raymond		d°	d°
237	HUGO Georges Fernand		d°	d°
238	LAURENT CHAMPROSAY, Jean Claude		d°	d°
239	MAGENDIE Edmond Emile		d°	d°
240	MARTEAUX Raymond Pierre		d°	d°
241	MONTEZER Jean Louis		d°	d°

N° d'ordre	NOMS	ADRESSES	Décret de déchéance	
			Date	J.O.
			1942	1942
242	TUTENGES Emile Jean		8-1	29-1
243	ADAM Maurice Louis		23-2	25-2
244	BAUCHERON de BOISSOUDY Guy		d°	d°
245	BAPST Charles		d°	d°
246	BERNARD Henry Walter	ADZOPE (cercle d'AGBOVILLE)	d°	d°
247	CAMPISTRON Marcel Ferdinand		d°	d°
248	CARBONNIER Théodore Marie		d°	d°
249	CHEVALIER Constant Alphonse		d°	d°
250	CRESPIN Germain Alain	PORTO NOVO	d°	d°
251	DELANGE Raymond Jean		d°	d°
252	DELMAS Louis Marius		d°	d°
253	DEMORGUIS Lionel Fernand		d°	d°
254	DESBIEYS Jules,Marie,Léon		d°	d°
255	DIO Louis Joseph Marie		d°	d°
256	FOLLIOT Raphaël Albert		d°	d°
257	FREBY Eléonore Eugénie		d°	d°
258	GRES Jean Simon		d°	d°
259	HERVE Paul Auguste		d°	d°
260	HUGUET Robert Achille		d°	d°
261	HUMBLOT Emile Albert		d°	d°
262	LABARTHE André		d°	d°
263	LABASTIDE Jérôme Prosper		d°	d°
264	LANCIAL Emmanuel Albert		d°	d°
265	LASCOMBE Joseph Antoine		d°	d°
266	de MANDUIT Henri Jean Marie		d°	d°
267	MARCHAND Pierre Alexandre		d°	d°
268	MARGALIN Marius Joseph		d°	d°
269	MASSON Pierre Auguste		d°	d°
270	MOITESSIER André Marie		d°	d°
271	OLIVE Fernand François		d°	d°
272	OUBRE Louis Augustin		d°	d°
273	QUEDRUE Maurice		d°	d°
274	QUILIO Antoine Jean		d°	d°
275	ROUGE Pierre Eugène		d°	d°
276	SAURAT Denis		d°	d°
277	SERRES Maurice Jean		d°	d°
278	SERVEL André Paul		d°	d°
279	SOUQUES Albert Louis		d°	d°
280	AKAR Marguerite Gabrielle veuve LOEVI	21,rue La Boëtie,PARIS	d°	d°
281	AUBERT Suzanne Paulette épouse ROTH	Villa Floride,rue du Canada, CANNES	d°	d°
282	HELFT Yvon Salomon	4,rue de Ponthieu,PARIS	d°	d°
283	HELFT Jacques	d°	d°	d°
284	JAMET,Marcelle Vve LACHARME	71bis rue de l'Assomption,PARIS	d°	d°
285	KAHN Robert	2bis Av. Raphaël,PARIS	d°	d°
286	MANZIARLY de DELLINYESTRE Yolande,Hélène,Aimée	90,rue de Varenne,PARIS	d°	d°
287	ROSEMBERG, Paul	21,rue La Boëtie,PARIS	d°	d°
288	MARTY André Pierre	283,Av.Jean Jaurès,ARGENTEUIL	27-1-40	30-1-40
289	THOREZ Maurice	20,rue du Parc,IVRY-sur-SEINE	17-2-40	21-2-40

- ANNEXE II -

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU CONTENTIEUX
PAR LES SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Selon les formules officielles, les déclarations doivent comporter les indications ci-après :

1° - Nom, prénoms ou désignation, domicile, résidence ou siège de la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre oude liquidation ;

2° - Nom, prénoms, adresse du déclarant;

3° - Pour les biens détenus : Nature, consistance et situation des biens et, s'il s'agit de biens échus postérieurement à la mise sous séquestre, circonstances dans lesquelles ils sont entrés dans le patrimoine;

4° - Pour les sommes, valeurs ou objets dus : Titre de chaque dette, montant en capital et intérêts ou nature, date, conditions du contrat affectant le patrimoine ;

- Désignation des copies de documents à joindre à la déclaration.

5° - Pour les créances chirographaires : Titre de chaque créance, montant en capital et intérêts, conditions du contrat ;

- Designation des pièces justificatives à joindre à l'exemplaire destiné au Directeur Départemental de l'Enregistrement et devant permettre l'admission de la créance au passif du patrimoine.

5/ F 13

DOSSIER

MINUTE

Avisé S^ce DU CONTENTIEUX

11

21 mai 1942

D - 61340/3/5

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIR...
Dossier
D 61340/3 Pièce 5

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu, par lettre du 1er mai 1942 (3ème Division - 4ème Bureau, N° Séq. O.G.), appeler mon attention sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1942, relatives aux déclarations à souscrire pour les biens, mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai invité immédiatement mes Services à recueillir toutes indications utiles pour l'établissement des déclarations prescrites, qui seront adressées par le Contentieux de la S.N.C.F. tant au Parquet qu'à la Direction Départementale des Domaines de la Seine.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur Général
de l'Enregistrement des Domaines
et du Timbre, Ministère des Finances,
Palais du Louvre, PARIS.

3/ P.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau
Aff.
N°

8 61340/3

Paris le 21 Mai 1942

D[illegible] 21 MAI 1942 Dossier D 61340/3 Pièce N° 4

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

Je me suis rapproché de M.M. les Directeurs des Régions et de M. BROCHU.

Les premiers demandent 4 exemplaires des Annexes; M. Brochu 3; - il faut en prévoir 2 pour chaque Compagnie, une pour chaque Direction de Service Central et 2 je crois pour la Direction Générale.

Au total : 41

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Buzay

Dr. des Régions	= 4 ex =	20
M Brochu	3 -	3
Secrétaire Cies	= 2	= 10
M	1	1
T	1	1
V	1	1
A	1	1
P	1	1
C	1	1
Dir Gle	2	2

Copie à M. Filippi
M. Bugas
M Vagogne
M. Autonomie Budget

M Closset
M. Auvergne (2 ex)

F

18/5

Société Nationale
des
Chemins de fer Français

Le Directeur Général

Réf.: D. 61340/3

Projet

Paris, le mai 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Une loi du 19 janvier 1942, publiée au Journal Officiel des 9/10 mars 1942, renferme un certain nombre de prescriptions, destinées à renforcer l'efficacité des mesures de séquestre ou de liquidation de patrimoine prises dans un but de sûreté générale.

J'appelle votre attention sur les déclarations imposées par cette loi, sous diverses sanctions pénales ou civiles:

1° - A tout détenteur à un titre quelconque (1), tout gérant, gardien ou surveillant de biens meubles ou immeubles soumis aux mesures de séquestre et de liquidation susvisées, ainsi qu'à toute personne qui a connaissance de la détention de ces biens;

2° - A tout débiteur de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les personnes physiques ou morales, dont le patrimoine est mis sous séquestre ou en liquidation pour des motifs de sûreté générale (2);

3° - A tout titulaire de créances chirographaires sur le patrimoine des dites personnes physiques ou morales.

Une première liste des personnes dont le patrimoine est soumis aux mesures de séquestre ou de liquidation précitées est reproduite à l'Annexe I de la présente lettre.

---

(1) Sont "détenteurs" notamment les dépositaires, les personnes à qui il a été remis des objets en gage, des titres en nantissement, des fonds à titre de cautionnement, etc.

(2) Doivent notamment être déclarés, précise la loi, les actions, parts de fondateurs, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques.

D'autres listes paraîtront au Journal Officiel et seront communiquées aussitôt aux Services.

Le délai imparti pour fournir les déclarations expirant le 11 juin pour les biens des personnes comprises dans la première liste, vous devrez recueillir immédiatement toutes indications de nature à permettre l'établissement des déclarations à souscrire, en ce qui regarde ces personnes, par la S.N.C.F., tant comme détentrice que comme créancière ou débitrice. Les indications obligatoires à donner figurent à l'Annexe II.

Les renseignements nécessaires seront transmis par vos soins directement au Service du Contentieux, 45 rue Saint-Lazare, qui les centralisera, rédigera toutes les déclarations et les fera parvenir par lettres recommandées avec avis de réception au Parquet de la Seine, Service des Séquestres, et à la Direction Départementale des Domaines, 9 rue de la Banque, à Paris.

LE DIRECTEUR GENERAL

15

MF

18 MAI 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ

Dossier N° 6070 Leg.

(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)

PARIS, LE 16 Mai 1942

45, rue Saint-Lazare (9e)
~~Télép. : Pigalle 95-85~~

Tél. TRInité 29-94

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
21 MAI 1942
Dossier D 61340 / 3 Pièce N° 3

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

Par lettre, en date du 1er mai, qui m'a été transmise pour attribution par Monsieur le Directeur Général, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines vient d'appeler l'attention de la S.N.C.F. sur les prescriptions de la loi du 19 Janvier 1942, relatives aux déclarations à souscrire pour les biens, dont la mise sous séquestre ou en liquidation résulte d'une mesure de sûreté générale.

Ces déclarations doivent être souscrites par lettres recommandées avec avis de réception et être envoyées à la fois au Procureur de la République et au Directeur des Domaines. Le domicile du déclarant déterminant la compétence du Procureur de la République et du Directeur des Domaines, les déclarations de la S.N.C.F. seront toutes adressées au Parquet de la Seine et à la Direction Départementale des Domaines, 9, rue de la Banque, à PARIS.

Le Service du Contentieux établira les déclarations sur les formules officielles dont ci-joint le texte, et il les fera parvenir lui-même tant au Parquet qu'à l'Administration des Domaines.

Comme les déclarations prescrites doivent être effectuées avant le 11 juin, il est nécessaire que chaque Service de la S.N.C.F. centralise d'urgence tous renseignements utiles et les adresse directement à mon Service.

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Directeur Général un projet de lettre circulaire à MM. les Directeurs

Mod. 5. — Ac1 6992 - Fricotel, Epinal - 2-39

de l'Exploitation des Régions, à M.M. les Directeurs des Services Centraux, à M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies, ainsi qu'une lettre accusant réception à M. le Directeur Général de l'Enregistrement.

Il serait nécessaire que le Service chargé du tirage et de la diffusion de la lettre circulaire me tienne informé de son envoi.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

14

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE
L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

3ème Division

4ème Bureau

N° Séq. O.G.

Paris, le 1 MAI 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
21 MAI 1942
Dossier D61340/3 | Pièce N° 2

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1942, publiée au Journal Officiel des 9/10 mars 1942, et qui renferme un certain nombre de prescriptions destinées à renforcer l'efficacité des mesures de séquestre prises dans un but de sûreté générale.

S^ce DU CONTENTIEUX
Pour Attributions

En particulier, le titre Ier de la loi, impose, sous diverses sanctions, à tous détenteurs, à titre quelconque, de biens soumis à des mesures de séquestre, ainsi qu'à toute personne ayant connaissance de cette détention, l'obligation de souscrire une déclaration, dans un délai de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République et au directeur départemental des Domaines de son domicile ou de sa résidence.

La même obligation incombe, sous peine de déchéance, aux créanciers chirographaires.

Je vous serais obligé de vouloir bien inviter vos Services à se conformer aux prescriptions de la loi, en leur signalant que des formules de déclaration sont tenues à leur disposition au Parquet de la Seine (Service des Séqqestres), ainsi qu'à la Direction départementale des Domaines, 9 rue de la Banque à Paris (Téléph. Central 04-16, 04-17), où tous renseignements utiles leur seront fournis.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

R, 8. — J. 17351-39.

Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français.

LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
P^R LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION
L'ADMINISTRATEUR,

Rogeon

L^t 4 MAI 42

D 61340/3

Journal Officiel du I0 Mars I942

Loi n° I09 du I9 Janvier I942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sureté générale.

par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateurs, obligations et d'une façon générale toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes physiques et morales précitées, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Art. 2. — Pour les biens dont la mise sous séquestre résultera de mesures postérieures à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra de la date de la publication au *Journal officiel* des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

Art. 3. — La déclaration est faite, par lettre recommandée avec avis de réception, à la fois au procureur de la République et au directeur des domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 4. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

Art. 5. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 200 à 100.000 fr. ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

Art. 6. — Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà été appréhendés par l'administration de l'enregistrement.

TITRE II

Nullité des actes.

Art. 7. — La mise sous séquestre des biens entraîne dessaisissement de la personne physique ou morale.

Art. 8. — Est nul tout acte, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de séquestre susceptibles de les atteindre.

Art. 9. — Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de séquestre prescrites en exécution des lois des 23 juillet et 10 septembre 1940, tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 10 mai 1940.

Tout acte accompli postérieurement au 23 juillet 1940 est nul de plein droit. Il en est de même de toute opération de liquidation effectuée avant l'expiration du délai légal de six mois.

Dans le cas de contrats à titre onéreux, toutes les fois que l'acte n'a pas acquis date certaine avant le 23 juillet 1940, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et mis sous séquestre.

Art. 10. — L'annulation des actes est prononcée sur le rapport du directeur des domaines par le président du tribunal civil; le ministère public a seul qualité pour poursuivre cette annulation.

TITRE III

Biens indivis.

Art. 11. — Lorsque le séquestre porte sur des biens indivis, l'indivision est dissoute de plein droit.

Cette dissolution est constatée à la requête du ministère public par ordonnance du président du tribunal civil.

Il est procédé à la liquidation des droits de chacun.

Art. 12. — La totalité des biens indivis peut être gérée par l'administration de l'enregistrement, conformément à l'arrêté du 23 novembre 1940, jusqu'au partage des biens.

Art. 13. — S'il s'agit d'une communauté matrimoniale, la liquidation en est poursuivie dans les formes prévues par les articles 1444 et suivants du code civil pour la séparation de biens judiciaires.

Les droits de chacun des époux sont déterminés suivant les règles du code civil, et il est procédé judiciairement au partage des biens communs.

La dissolution de la communauté prend effet du jour de la publication du décret ayant porté ou portant déchéance de la nationalité française en application des lois des 23 juillet et 10 septembre 1940, sans préjudice de la nullité des actes prévus aux articles 8 et 9 précédents.

Les biens échus ou à échoir à l'époux déchu sont, dans leur totalité, séquestrés et liquidés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1940.

TITRE IV

Règlement du passif.

Art. 14. — Le passif du patrimoine mis sous séquestre est réglé, conformément aux dispositions de l'article 2093 du code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

Art. 15. — Dans les conditions prévues au titre Ier, tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestré doit déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif du patrimoine liquidé.

Art. 16. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles 1er et 2 du titre Ier ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

Art. 17. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'administration de l'enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 18. — Le ministère public a qualité pour exercer toute action relative à la gestion des administrateurs-séquestres, notamment celle en dommages et intérêts en application de l'article 1992 du code civil.

Art. 19. — La mise sous séquestre s'applique tant aux biens présents qu'aux biens à venir, notamment à ceux qui peuvent échoir par donation, succession ou testament.

Art. 20. — La confiscation totale ou partielle, prononcée par les tribunaux répressifs, même antérieurement au décret de déchéance, à l'encontre des biens des Français déchus de leur nationalité, est sans effet vis-à-vis du séquestre prescrit en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

La totalité des biens est mise sous séquestre et liquidée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1940.

Art. 21. — Le présent décret est applicable à l'Algérie; il sera rendu applicable aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

LOIS

l n° 109 du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat nçais,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Déclaration des biens séquestrés.

rt. 1er. — Tous détenteurs à un titre elconque, tous gérants, gardiens ou surllants de biens meubles ou immeubles partenant directement, indirectement ou

Formule n° 1

Déclaration à remplir par tous détenteurs, à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, ou venant à échoir, à des personnes physiques ou morales dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous associés en nom, gérants, directeurs, ou administrateurs de sociétés, ainsi que toute personne qui a connaissance de la détention de ces biens.

(Articles 1 à 6 de la loi du 19 janvier 1942.)

Déclaration à souscrire en 2 exemplaires et à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception :

1° au Procureur de la République ;

2° au Directeur départemental de l'Enregistrement, du lieu du domicile du déclarant.

BIENS SÉQUESTRÉS

Déclaration à remplir par tous détenteurs

(Loi du 19 Janvier 1942 — Journal Officiel du 10 Mars 1942)

1° Personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre (nom et prénoms, ou désignation, domicile, résidence ou siège)

2° Nom, prénoms, adresse du déclarant (qualité en vertu de laquelle il agit)

3° Nature, consistance et situation des biens (s'il s'agit de biens échus postérieurement à la mise sous séquestre, indiquer les circonstances dans lesquelles ils sont entrés dans le patrimoine)

Je certifie,
Nous certifions, } sous les peines prévues par l'article 5 de la loi du 19 janvier 1942, que la présente déclaration est exacte et complète.

. . . . . (lieu), le

(Signature de la personne tenue de faire la déclaration)

Loi du 19 Janvier 1942, article 1 à 6 et 14 à 17

TITRE Ier.

Déclaration des biens séquestrés.

Article premier. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateurs, obligations et d'une façon générale toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes physiques et morales précitées, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Art. 2. — Pour les biens dont la mise sous séquestre résultera de mesures postérieures à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra de la date de la publication au « Journal Officiel » des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

Art. 3. — La déclaration est faite, par lettre recommandée avec avis de réception, à la fois au procureur de la République et au directeur des Domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des Domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 4. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

Art. 5. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

Art. 6. — Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà été appréhendés par l'Administration de l'Enregistrement.

TITRE IV.

Règlement du passif.

Art. 14. — Le passif du patrimoine mis sous séquestre est réglé, conformément aux dispositions de l'article 2093 du Code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

Art. 15. — Dans les conditions prévues au titre premier, tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestré doit déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif du patrimoine liquidé.

Art. 16. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles premier et 2 du titre premier ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

Art. 17. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'Administration de l'Enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.

Formule n° 11

Déclaration à remplir par tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature (actions, parts de fondateurs, obligations, participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, etc...) dus, pour quelque cause que ce soit, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi en conséquence d'une mesure de sûreté générale, ainsi que par les parties aux conventions affectant ou venant à affecter le patrimoine des mêmes personnes.

(Articles 1 à 6 de la loi du 19 janvier 1942.)

Déclaration à souscrire en 2 exemplaires et à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception :

1° au Procureur de la République ;

2° au Directeur départemental de l'Enregistrement, du lieu du domicile du déclarant.

BIENS SÉQUESTRÉS

Déclaration à remplir par les débiteurs

(Loi du 19 Janvier 1942 — Journal Officiel du 10 Mars 1942)

1° Personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre (nom et prénoms, ou désignation, domicile, résidence ou siège)

2° Nom, prénoms, adresse du déclarant (qualité en vertu de laquelle il agit)

3° Titre de la dette, montant en capital et intérêts (ou nature, date, conditions du contrat affectant le patrimoine)

4° Désignation des copies de documents jointes à la présente déclaration.

Je certifie,
Nous certifions, } sous les peines prévues par l'article 5 de la loi du 19 janvier 1942, que la présente déclaration est exacte et complète.

..... (lieu), le

(Signature de la personne tenue de faire la déclaration)

Loi du 19 Janvier 1942, article 1 à 6 et 14 à 17

TITRE Ier.

Déclaration des biens séquestrés.

Article premier. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateurs, obligations et d'une façon générale toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes physiques et morales précitées, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Art. 2. — Pour les biens dont la mise sous séquestre résultera de mesures postérieures à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra de la date de la publication au « Journal Officiel » des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

Art. 3. — La déclaration est faite, par lettre recommandée avec avis de réception, à la fois au procureur de la République et au directeur des Domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des Domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 4. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

Art. 5. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

Art. 6. — Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà été appréhendés par l'Administration de l'Enregistrement.

TITRE IV.

Règlement du passif.

Art. 14. — Le passif du patrimoine mis sous séquestre est réglé, conformément aux dispositions de l'article 2093 du Code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

Art. 15. — Dans les conditions prévues au titre premier, tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestré doit déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif du patrimoine liquidé.

Art. 16. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles premier et 2 du titre premier ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

Art. 17. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'Administration de l'Enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.

Formule n° III

Déclaration à remplir par tous titulaires d'une créance chirographaire sur le patrimoine d'une personne physique ou morale, dont la mise sous séquestre ou en liquidation des biens est prescrite par la loi en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

(Articles 15, 16 et 17 de la loi du 19 janvier 1942.)

Déclaration à souscrire en 2 exemplaires et à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception :

1° au Procureur de la République ;

2° au Directeur départemental de l'Enregistrement, du lieu du domicile du déclarant.

BIENS SÉQUESTRÉS

Déclaration à remplir par les créanciers

(Loi du 19 Janvier 1942 — Journal Officiel du 10 Mars 1942)

1° Personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre (nom et prénoms, ou désignation, domicile, résidence ou siège)

2° Nom, prénoms, adresse du déclarant (créancier chirographaire)

3° Titre de la créance, montant en capital et intérêts, conditions du contrat.

4° Indication des pièces justificatives jointes à l'exemplaire destiné au Directeur départemental de l'Enregistrement, et destinées à permettre l'admission de la créance au passif du patrimoine.

Je certifie,
Nous certifions, } que la présente déclaration est exacte et complète.

..... (lieu), le

(Signature de la personne tenue de faire la déclaration)

Loi du 19 Janvier 1942, article 1 à 6 et 14 à 17

TITRE Ier.

Déclaration des biens séquestrés.

Article premier. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateurs, obligations et d'une façon générale toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes physiques et morales précitées, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Art. 2. — Pour les biens dont la mise sous séquestre résultera de mesures postérieures à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra de la date de la publication au « Journal Officiel » des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

Art. 3. — La déclaration est faite, par lettre recommandée avec avis de réception, à la fois au procureur de la République et au directeur des Domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des Domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 4. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

Art. 5. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

Art. 6. — Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà été appréhendés par l'Administration de l'Enregistrement.

TITRE IV.

Règlement du passif.

Art. 14. — Le passif du patrimoine mis sous séquestre est réglé, conformément aux dispositions de l'article 2093 du Code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

Art. 15. — Dans les conditions prévues au titre premier, tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestré doit déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif du patrimoine liquidé.

Art. 16. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles premier et 2 du titre premier ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

Art. 17. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'Administration de l'Enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.